

Fiche 1

Le droit de la société internationale

- I. La société internationale et les relations internationales
- II. Le droit des relations internationales

Définitions

Droit international public : ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports entre États.

Organisation non gouvernementale : regroupement international d'associations de droit interne dans le but de représenter un intérêt commun. On les rencontre notamment dans le domaine humanitaire ou dans celui de la protection de l'environnement.

Le droit international public a pour objet d'organiser les relations entre ses sujets, les États, pour permettre leur coexistence. L'apparition d'États à la fin du Moyen Âge favorisa la naissance du droit international. On considère que les traités de Westphalie signés en 1648, qui mettent fin à la guerre de Trente Ans, consacrent l'État souverain et constituent « le point de départ du droit international "classique" régissant les rapports entre États souverains » (D. Carreau, *Droit international*, Paris, Pedone, 2009, p. 36).

I. La société internationale et les relations internationales

La société internationale a connu un considérable élargissement. Alors que quarante-sept États étaient représentés à première session de l'Assemblée de la SDN en 1920, on compte aujourd'hui près de deux cents États (193 États sont membres de l'ONU depuis l'admission du Sud-Soudan le 14 juillet 2011).

Euro-centrique au début du siècle, la société internationale s'est élargie à tous les continents.

La société internationale est une **société décentralisée**.

Le concept de souveraineté étatique y est largement dominant. Certes, les États sont conscients de leur interdépendance qui les amène à se regrouper et à coopérer au sein d'organisations internationales. Mais ils demeurent jaloux de leur souveraineté et individualistes.

Les relations internationales ne se limitent pas aux seules relations entre États. Aux côtés de ces **relations interétatiques** se développent des relations faisant intervenir d'autres entités, telles que les organisations internationales mais aussi des sujets de droit interne qui se voient reconnaître des droits et des obligations dans l'ordre juridique international. On assiste en effet au développement de **relations transétatiques ou transnationales**.

Ces relations revêtent toutes un aspect international qui tient à l'existence d'un **élément d'extranéité**, un élément étranger. Elles peuvent donc concerner des États entre eux, ou encore des États et des organisations internationales, des États et des sujets de droit interne, individus, firmes multinationales, organisations non gouvernementales (ONG), mais aussi des sujets internes qui relèvent et agissent sur le territoire de différents États.

Il n'y a pas de cloisonnement strict entre les différents types de relations. Les relations internationales sont foisonnantes, en constante évolution du fait de la mondialisation. La mondialisation traduit ce «dédoulement du monde» (R.-J. Dupuy) qui fait coexister deux mondes enchevêtrés et réciproquement influents, celui des États et celui, plus récent, des flux transétatiques.

Dès lors les relations internationales, sous l'impulsion de l'évolution de la société internationale, appréhendent de nouvelles questions, reflets des nouvelles préoccupations des acteurs internationaux : protection des droits de l'homme, préservation de l'environnement, développement durable, lutte contre la criminalité internationale, développement des relations économiques et commerciales (création de l'Organisation mondiale du commerce en 1994, par les accords de Marrakech, 15 avril 1994).

II. Le droit des relations internationales

A. Caractères du droit des relations internationales

Le droit des relations internationales ou **droit international public** présente des caractéristiques originales qui le distinguent du droit national ou droit interne qui s'applique sur le territoire d'un État, à l'intérieur de ses frontières.

Droit d'une société décentralisée, il régit les rapports entre entités égales et souveraines (v. fiche 6, La souveraineté de l'État).

Dès lors le système juridique international n'est pas hiérarchisé.

Cela signifie que les règles juridiques sont équivalentes entre elles quelques soient leur objet ou le nombre d'États concernés. Ainsi une convention multilatérale

regroupant beaucoup d'États a la même nature juridique qu'un accord de commerce conclu entre deux États.

Cela signifie aussi que les sources du droit sont équivalentes entre elles. Ainsi, les sources non écrites, comme la coutume ou les principes généraux du droit (v. fiches 28 et 29) ont-ils la même valeur que les traités, textes écrits (v. fiches 22 à 27). Dès lors une coutume peut modifier un traité et inversement. Cette absence de hiérarchie résulte du fait que ces normes procèdent toutes, selon des modalités diverses, de la manifestation de la volonté d'États souverains.

Toutefois, depuis quelque temps des éléments de hiérarchisation sont apparus.

Ainsi le droit impératif, le *jus cogens*, est un ensemble de règles d'ordre public auxquelles il est impossible de déroger, même par traité. Cette notion apparaît dans la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 (v. fiche 22), la « norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la Communauté des États dans son ensemble » (convention de Vienne, art. 53). Dès l'origine la notion et son contenu manquent de précision (d'ailleurs lors de l'adoption du texte de la convention de Vienne en 1969, la France affirmera son opposition à l'article 53). Pourtant, aujourd'hui la jurisprudence internationale admet l'existence de ces normes ; ainsi l'interdiction du génocide (CIJ, 3 février 2006, *affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête 2002)* RDC c. Rwanda), ou l'interdiction de la torture (TPIY, 10 décembre 1998, *affaire 17-95*, Furundzija, CEDH 21 novembre 2001, *affaire Al-Adsani c. Royaume-Uni*), ou plus généralement les normes « visant à la protection universelle des droits de l'homme » (TPICE 21 septembre 2005, *affaire T-315/21, Kadi c. Conseil et Commission de l'Union européenne, affaire T. 306/01 Yusuf c. Conseil et TPICE 12 juillet 2006, affaire T. 253/02 Ayadi c. Conseil*) sont des normes impératives du droit international. De même l'interdiction du recours à la force (CIJ, 27 juin 1986, *affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. p. 100).

Il existe également des obligations *erga omnes*, qui s'appliquent à tous et ne peuvent être transgressées, comme le *jus cogens*, mais auxquelles la Cour internationale de justice ne reconnaît pas de supériorité (la Cour considère que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une obligation *erga omnes*, CIJ, 30 juin 1995, *affaire du Timor-Oriental* (Portugal/Australie), Rec. 95, p. 102).

Le rôle de l'ONU en matière de maintien de la paix met en cause, de façon certes toute relative, le schéma traditionnel de l'absence de subordination à une institution internationale qui représenterait les intérêts collectifs de la société internationale (art. 103 de la Charte des Nations unies, fiche 12).

Enfin la doctrine s'accorde à reconnaître l'existence de principes « structurants » ou « logiques » (L.-A. Aledo) ou encore inhérents à l'existence de l'ordre juridique international (P.-M. Dupuy) tels le principe *Pacta sunt servanda* (v. fiche 22) ou le principe de la souveraineté de l'État auxquels on ne peut pas renoncer. En effet,

l'obligation de respecter ses engagements fonde le droit international conventionnel, de même qu'un État ne peut renoncer à sa souveraineté.

B. L'ordre juridique international

Les caractéristiques du droit international font apparaître le problème de la production et de la réalisation de ce droit, autrement dit la question de l'existence d'un ordre juridique.

1) Question de l'existence d'un ordre juridique international

En l'absence d'autorités extérieures et supérieures aux États, ils sont seuls à apprécier la signification et la portée des normes dont ils sont à la fois les auteurs et les destinataires. La Cour permanente de justice internationale (organe judiciaire de la SDN) a eu l'occasion de l'affirmer dans *l'affaire du Lotus* en 1927 : « les règles de droit liant les États procèdent de la volonté de ceux-ci » (CPJI, arrêt du 7 septembre 1927, *affaire du Lotus*, série A, n° 9).

Dès lors, non seulement les États en apprécient la portée mais ils en apprécient aussi subjectivement les violations possibles et les conséquences qu'ils y attachent. Leur appréciation pourra donc être dictée moins par le souci de faire respecter objectivement le droit que par leurs intérêts particuliers dans une situation donnée. Des considérations politiques guideront donc leur attitude, c'est même souvent par intérêt politique que les États acceptent de placer certaines de leurs relations sous l'empire du droit.

Ainsi les normes internationales sont relatives et ne sont opposables à un État que dans la mesure de son consentement : c'est l'**opposabilité**, un État n'est tenu de respecter que les normes internationales auxquelles il y a consenti et dans la mesure de ce consentement.

2) Question du respect du droit international

N'est-il pas à craindre dans ces conditions que les États ne respectent pas les règles de droit lorsque celles-ci ne correspondent plus à leurs intérêts ? L'absence d'autorité supérieure (et de mécanisme de sanction) qui pourrait tout à la fois « dire » le droit et en sanctionner le non-respect n'est-elle pas contraire à l'existence même d'un ordre juridique international ?

La critique du manque d'efficacité du droit international à imposer le respect des règles du jeu de la société internationale revient souvent (ex. : impuissance de l'ONU à éviter ou à résoudre les multiples conflits qui secouent certaines régions du monde). Comment affirmer d'une part, le principe fondamental du non-recours à la force et son corollaire le règlement pacifique des différends, tout en constatant d'autre part que la pratique connaît tant de crises, de conflits dans lesquels les protagonistes font un usage illicite de la force ?

La situation du droit international est dès lors embarrassante et il doit prouver qu'il constitue bien un ordre juridique.

La réalité des rapports internationaux apporte ces preuves.

Les États par leur comportement expriment le sentiment que les règles de droit international sont bien obligatoires : par l'ardeur qu'ils mettent à conclure des traités, par leur tendance à chercher systématiquement à justifier juridiquement leur conduite, leur comportement lorsqu'ils violent un engagement. Les États appliquent les règles du droit international parce qu'ils ont un sentiment d'obligation.

Il existe un ordre juridique international, certes moins intégré que les ordres internes, plus imparfait, mais réel, cohérent et reconnu comme tel par les sujets du droit international.

C. La recherche du fondement de l'ordre juridique international

La recherche du fondement de l'ordre juridique international, c'est-à-dire la question de savoir pourquoi les États reconnaissent une autorité à la règle de droit, relève de l'étude des mouvements de pensée internationaliste.

Du XVI^e au XVIII^e siècle la doctrine dominante est celle du droit naturel. Ainsi pour Vitoria et Suarez en Espagne au XVI^e siècle mais surtout le Hollandais Hugo de Groot dit « Grotius » (1583-1645), auteur du premier véritable traité de droit international, les règles de droit international sont des règles de droit naturel résultant de la nature humaine voulues par Dieu, qui préexistent et qu'il faut découvrir.

Le XIX^e siècle connaît l'avènement du positivisme. Selon ce courant de pensée, le droit international n'est donné ni par Dieu, ni par la nature, les règles sont « posées » par les États, elles émanent de leur volonté.

À l'intérieur de l'école positiviste on identifie plusieurs courants de pensée :

- Les objectivistes, menés par G. Scelle (aussi M. Bourquin). Les États respectent leurs obligations en raison de contraintes sociales, le droit est modelé selon les nécessités et les exigences de l'ordre social, les finalités idéales et sociales du droit sont donc prises en compte ;
- Les volontaristes (D. Anzilotti) forment le courant dominant. Le caractère obligatoire du droit international découle de la volonté de l'État. Cette doctrine correspond le mieux à la souveraineté des États. Elle prône une approche technique et procédurale du droit international, elle en fait un droit neutre, laissant de côté son aspect social et idéologique, refusant de mêler des considérations sociologiques ou philosophiques à l'analyse juridique plus objective ;
- Le normativisme est un courant minoritaire (H. Kelsen) selon lequel le droit est un complexe hiérarchisé, les États sont obligés par une norme première non juridiquement démontrable, mais qui s'impose néanmoins à eux : *Pacta sunt servanda*.

À retenir

- Le droit international qui régit les relations entre les différents acteurs des relations internationales doit s'adapter à une société internationale en mutation et contribuer à son évolution.

Pour en savoir plus

- J. Combacau, « Le droit international: bric-à-brac ou système » in « Le système juridique », *APD* 1986, p. 85.
- B. Conforti, « Unité et fragmentation du droit international: "glissez, mortels, n'appuyez pas" », *RGDIP* 2007/1, p. 5.
- R.-J. Dupuy, « Le dédoublement du monde », *RGDIP* 1996/2, p. 313.
- P.-M. Dupuy, « L'unité de l'ordre juridique international », *RCADI* 2002, vol. 297.
- M.-J. Glennon, « De l'absurdité du droit impératif (*jus cogens*) », *RGDIP* 2006/3, p. 529.
- M. Koskeniemi, *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2007.
- G. de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983.
- Ch. Leben, « Un nouveau bilan des théories et réalités du droit international: le cours général de Pierre-Marie Dupuy », *RGDIP* 2005/1, p. 75.
- C. Santulli, *Introduction au droit international*, Paris, Pedone, 2013.
- P. Weil, *Écrits de droit international*, Paris, PUF, 2000.

POUR S'ENTRAÎNER : QCM

- 1) La société internationale est centralisée.
 Vrai Faux
- 2) Il n'y a pas de hiérarchie entre les sources du droit international.
 Vrai Faux
- 3) Les règles de *jus cogens* sont des règles d'ordre public.
 Vrai Faux
- 4) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut être transgressé par les États.
 Vrai Faux
- 5) Pour la doctrine volontariste le caractère obligatoire du droit international provient de la volonté des États.
 Vrai Faux

CORRIGÉ

- 1) Faux. La société internationale est décentralisée.
- 2) Vrai. Les sources du droit internationales sont équivalentes.
- 3) Vrai.
- 4) Faux. La Cour internationale de justice affirme que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une obligation *erga omnes* qui s'applique à tous les États et ne peut être transgressée.
- 5) Vrai.

Fiche 2

L'État en droit international

- I. La formation de l'État
- II. L'État, sujet originaire du droit international

Attention

Il faut toujours mettre une majuscule à « État » lorsqu'on désigne l'entité juridique.

I. La formation de l'État

L'apparition comme la disparition d'un État sont des faits juridiques, c'est-à-dire des faits auxquels le droit attache des conséquences juridiques.

Plusieurs événements peuvent conduire à la création d'un nouvel État.

La **sécession** : une partie du territoire d'un État se sépare, laissant subsister l'ancien État à l'intérieur de frontières plus réduites. Il y a alors deux États, l'ancien État qui demeure et le nouvel État, né sur le territoire qui s'est séparé, qui a fait sécession. Ce fut le cas du Pakistan oriental qui se sépara du Pakistan pour créer le Bangladesh en 1971 ; plus récemment, du Monténégro qui s'est séparé en mai 2006 de la Serbie auquel il était uni dans l'État de Serbie-Monténégro (après un référendum favorable à l'indépendance) ou encore du Kosovo qui a proclamé son indépendance en février 2008 (v. avis de la CIJ, 22 juillet 2010, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, la Cour dit que la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008 n'a pas violé le droit international). En revanche d'autres tentatives n'aboutirent pas comme celle du Katanga au Congo ou du Biafra au Nigeria dans les années 1960.

Illustration : la naissance du Sud-Soudan

À la suite d'un référendum d'autodétermination en janvier 2011, le Sud-Soudan s'est séparé du Soudan et a accédé à l'indépendance le 9 juillet 2011. Le référendum fut prévu par l'accord de paix conclu en 2005 après plus de vingt ans de guerre. L'État du Sud-Soudan est devenu membre de l'ONU dès le 14 juillet 2011.